

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Garry Mudryk *Respondent*.

1978: November 27.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and Estey JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law — Impaired driving — Conviction — Charge of driving while disqualified — Notice to accused required to effect suspension of licence — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 238 — The Motor Vehicle Administration Act, 1975 (Alta.), c. 68, ss. 19, 109.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing an appeal by the Crown from the accused's acquittal on a charge of driving while disqualified contrary to s. 238(3) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

B. Pannu, for the appellant.

Mrs. B. McIsaac, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mrs. McIsaac. We are all of the opinion that the Alberta Appellate Division was correct in its conclusion that the relevant Alberta legislation required notice to the accused to effect a suspension of his licence upon his conviction of a charge of impaired driving under s. 236 of the *Criminal Code*. The appeal is, accordingly, dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Alberta.

Solicitors for the respondent: Hennessy & Sillito, High Prairie.

¹ (1977), 38 C.C.C. (2d) 259.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Garry Mudryk *Intimé*.

1978: 27 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et Estey.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Droit criminel — Conduite avec facultés affaiblies — Déclaration de culpabilité — Accusation de conduite pendant interdiction — Obligation d'aviser l'accusé pour que le permis soit suspendu — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 238 — The Motor Vehicle Administration Act, 1975 (Alta.), chap. 68, art. 19 et 109.

POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹ rejetant un appel interjeté par le ministère public de l'acquiescement de l'accusé, sur une accusation de conduite pendant interdiction en contravention du par. 238(3) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

B. Pannu, pour l'appelante.

M^{me} B. McIsaac, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e McIsaac, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nous sommes tous d'avis que la Division d'appel de l'Alberta a conclu à bon droit que la législation pertinente de l'Alberta exige que l'accusé soit avisé que son permis est suspendu s'il est déclaré coupable d'avoir conduit pendant que ses facultés étaient affaiblies aux termes de l'art. 236 du *Code criminel*. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Alberta.

Procureurs de l'intimé: Hennessy & Sillito, High Prairie.

¹ (1977), 38 C.C.C. (2d) 259.